



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 165




Répartition du produit des amendes – exercice 2017

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente (2016) sur le territoire de chaque commune ou groupement. La circulaire du Ministère de l'Intérieur du 23 avril 2018 fixe les modalités de cette mesure.

Le comité des finances locales a procédé, lors de sa séance du 17 avril 2018, à la répartition du produit des amendes de police au titre de 2017. Il a réparti les crédits du produit des amendes de police pour 2017 et a fixé la valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux communes et aux groupements de communes à **24,8697 €** contre 24,8247 € en 2016, soit une hausse de 0,18 %.

La hausse s'explique par une hausse du montant à répartir (+3,27%) supérieure à la hausse du nombre d'amendes recensées (+3,09 %).

Nombre de contraventions relevées par les services :

	TA « papier »	PVe	Total TA+PVe	% par service
	2 633	1 811 430	1 814 063	7,99 %
	141 534	8 587 776	8 729 310	34,64 %
	1 298 877	13 357 068	14 655 945	58,16 %
TOTAUX	1 443 044	23 756 274	25 199 318	

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE




96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Il convient de souligner qu'il s'agit de l'avant-dernière année où les amendes relatives au stationnement payant sont intégrées dans le recensement pour la répartition du produit des amendes de police. En effet, la décentralisation du stationnement payant effective depuis le 1er janvier 2018 aura des conséquences sur les recettes mises en répartition en 2019 au titre de 2018 mais ne restreindra le périmètre des amendes prises en compte pour la répartition qu'en 2020 pour réaliser la répartition 2019 du produit des amendes de police.

Nombre de contraventions relevées par agent :

	Nb de contraventions relevées	Nb de personnel	Moyenne par agent
	1 814 063	90 000	20,50
	8 729 310	110 000	79,35
	14 655 945	21 636 policiers municipaux 8 920 ASVP <u>870 gardes champêtres</u> 31 426	466,36

Pour la première fois, le nombre de contravention relevé par les services de la police municipale (PM, ASVP et GC) dépasse et de très loin l'action des deux services de police de l'État.

Rappel :

Qui perçoit le produit des amendes ?

- Les communes et groupements de plus de 10 000 habitants,
- Les conseils départementaux pour les communes de moins de 10 000 habitants

En application de l'article R. 4414-1 du code général des collectivités territoriales un régime particulier est prévu pour la répartition de la part du produit alloué aux communes et groupements d'Ile-de-France. Ainsi, 50 % de cette part sont prélevés au bénéfice du syndicat des transports d'Ile-de-France et 25% sont versés à la région Ile-de-France. Les communes et groupements d'Ile-de-France perçoivent donc 25% de la part du produit revenant à l'ensemble de la région.

INFO 166

Pas d'intégration de l'ISF dans le traitement indiciaire

Question publiée au JO le : 31/10/2017

M. Jean-Louis Masson (Député de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les revendications légitimes des policiers municipaux en termes de revalorisation générale de leur statut et de leur rémunération. En effet, les lourdes responsabilités qui incombent aux policiers

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

municipaux au service de la population justifient à elles seules la prise en compte de la mise en place d'un plan ambitieux d'intégration de l'indemnité spéciale de fonction (ISF) dans leur traitement sous forme de points d'indices à tous les agents des cadres d'emplois de la police municipale. Ce plan permettrait aussi d'atteindre les taux maximum de l'actuelle ISF pour tous les agents, de l'intégrer dans le calcul de la pension de retraite et de la généraliser à toutes les collectivités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse publiée au JO le : 29/05/2018

Le principe de libre administration des collectivités territoriales, prévu à l'article 72 de la Constitution, permet aux assemblées délibérantes de définir librement les régimes indemnitaires de leurs agents. Conformément à l'article 68 de la loi no 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, les policiers municipaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés dans le cadre d'un plafond déterminé par décret. Sur ce fondement, il revient à l'assemblée délibérante de définir le régime indemnitaire applicable aux policiers municipaux. La question de la réévaluation du régime indemnitaire des policiers municipaux constitue un enjeu fort compte tenu de l'évolution de leurs missions. Toutefois, tous les agents de la filière police municipale ont déjà bénéficié de facto d'une revalorisation de l'indemnité spéciale de fonctions (ISF), qui est indexée sur le traitement indiciaire brut et ce, à la faveur des revalorisations indiciaires mises en œuvre depuis 2016 dans le cadre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations », et de la majoration de la valeur du point d'indice. S'agissant de l'intégration de cette indemnité dans le calcul de la pension de retraite, cette question sera examinée plus spécifiquement dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République.

INFO 167

Classement des policiers municipaux en catégorie « active », la porte ne serait pas fermée ?

Question publiée au JO le : 31/10/2017

M. Ludovic Pajot (Député du Pas de Calais) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le classement des policiers municipaux en catégorie dite « active » en raison de la pénibilité et de la dangerosité de leurs fonctions exercées sur le terrain. Cette catégorie leur permet de partir plus tôt à la retraite. Actuellement les gardiens de police, les brigadiers et les brigadiers chefs principaux bénéficient de cette disposition parfaitement justifiée. Les chefs de police et les chefs de service de police municipale, classés en catégorie « sédentaire », ne bénéficient pas de cette faculté. Or ces agents d'encadrement sont soumis aux mêmes risques et à la même pénibilité que leurs subordonnés, avec de surcroît le stress du commandement et du management. La plupart d'entre eux intervient sur le terrain de jour comme de nuit. Leur emploi n'est en rien sédentaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend examiner cette question et prendre les dispositions pour permettre cette extension.

Réponse publiée au JO le : 29/05/2018

Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « sont classés en catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». Ces dispositions s'appliquent également aux agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), en vertu du I de l'article 25 du décret no 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Le III de ce même article prévoit quant à lui que « les emplois classés dans la catégorie active sont déterminés par des arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale, des collectivités territoriales, de la santé et du budget, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou hospitalière selon les cas ». Ce classement se traduit ainsi par l'établissement d'une liste réglementaire d'emplois, laquelle se compose

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

des emplois publics afférents à certains grades et corps expressément énumérés. Son bénéfice est conditionné par des critères spécifiques, tels que le critère du « contact direct et permanent avec les malades » ou encore le fait d'occuper l'emploi auprès d'une administration donnée ou dans un domaine donné. Lorsque toutes ces conditions (liste et critères) ne sont pas remplies, le classement dans la catégorie active est exclu. Pour les agents affiliés à la CNRACL, ce classement est actuellement établi par l'arrêté du 12 novembre 1969 modifié. Celui-ci prévoit notamment que, parmi les agents de police municipale, sont classés dans la catégorie active les emplois suivants : brigadier-chef principal, brigadier-chef, brigadier et gardien principal, gardien de police. Ces emplois correspondent dorénavant à ceux afférents aux grades de gardien-brigadier et de brigadier-chef principal, régis par les dispositions du décret no 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. En revanche, les emplois des chefs de service de police municipale et des chefs de police municipale n'en font pas partie. La prise en compte des risques et de la pénibilité de tel ou tel emploi ne saurait désormais être traitée de manière indépendante de la réflexion transversale qui sera menée sur la pénibilité dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République.

INFO 168

Report de l'application du protocole des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR)

Question publiée dans le JO Sénat du 21/12/2017

M. Roland Courteau (Sénateur de l'Aude) attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les plus vives inquiétudes d'organisations syndicales, concernant la remise en question du calendrier d'application du protocole PPCR (parcours professionnels carrières et rémunérations) annoncée lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017. Il lui indique que ce protocole a fait l'objet d'une négociation approfondie pendant deux années. Au regard de son intérêt pour les agents qu'elles représentent, les organisations syndicales signataires en ont accepté les contreparties, en particulier celles liées à l'allongement des carrières et à une application étalée dans le temps. Ce protocole constitue, de fait, aujourd'hui, un élément essentiel pour les fonctionnaires. Enfin, il améliore l'attractivité de tous les métiers de la fonction publique (enseignants, filières sociales, agents pénitentiaires, policiers...) Si le ministre de l'action et des comptes publics a bien confirmé le 16 octobre 2017 son application totale, le report de son calendrier d'application d'un an constituerait une injustice pour de nombreux fonctionnaires qui attendaient, en 2018, sa mise en œuvre. Ceux proches de la retraite seraient particulièrement impactés. Il lui fait, par ailleurs, remarquer que ce choix, s'il était confirmé dans la loi de finances 2018, romprait le lien de confiance construit sur les engagements réitérés, publics et fermes entre les organisations syndicales signataires et les employeurs publics. De plus, il tient à souligner que l'annonce de ce report de 12 mois survient dans un contexte difficile pour les agents publics qui se sentent stigmatisés par une accumulation de mesures négatives à leur encontre : décision de geler de nouveau la valeur du point d'indice en 2017 et en 2018, retour d'une journée de carence, compensation simple de la contribution sociale généralisée (CSG), sans gain de pouvoir d'achat, baisse des effectifs engagée. Pour les organisations syndicales, cette décision de report décrédibiliserait tant la parole des employeurs publics que l'engagement des organisations syndicales signataires et risquerait de compromettre gravement la qualité du dialogue social futur dans la fonction publique. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier toutes les solutions qui permettraient que l'année 2018 ne soit pas une année blanche pour sa mise en œuvre.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018

À l'occasion du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a confirmé la mise en œuvre intégrale du protocole relatif aux « Parcours professionnels, carrières et

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

rémunérations (PPCR) » sur la durée du quinquennat. Signé fin 2015 par l'ancien Gouvernement et six organisations syndicales, ce protocole prévoit des mesures s'étalant de 2016 à 2020 pesant pour près de 4 milliards d'euros sur les finances publiques, avec un reste à financer à hauteur de 82 % au moment de la prise de fonction de la nouvelle majorité. Aussi, afin de concilier l'engagement pris par le précédent Gouvernement avec la trajectoire de redressement des finances publiques, il a été décidé de reporter de douze mois les effets 2018-2020 du protocole. Les agents publics qui devaient bénéficier de revalorisations de leurs grilles en 2016 et 2017 verront les décrets publiés de manière à pouvoir bénéficier des effets rétroactifs du protocole pour ces deux années. Concernant la hausse de la contribution sociale généralisée, le Gouvernement s'est engagé à la compenser intégralement pour tous les agents publics. Cette compensation est assurée en partie par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité, payée par une partie des agents publics, et par la suppression de la cotisation maladie supportée par les agents contractuels. Une prime compensatoire a également été créée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique. Cette prime bénéficie aux agents des trois versants de la fonction publique. Elle est calculée sur la moyenne de la rémunération 2017 et a été versée à compter du 1er janvier 2018. Elle sera actualisée en janvier 2019, pour tenir compte des éventuelles revalorisations de rémunération en 2018. La mise en œuvre du protocole PPCR et les deux revalorisations du point d'indice (0,6 % au 1er juillet 2016 et de 0,6 % au 1er février 2017) ont contribué à améliorer la rémunération des agents publics de 4 % en moyenne en 2017. En 2018, même avec le report de l'application du protocole PPCR, cette progression devrait s'établir à 2 % en moyenne. Enfin, le Gouvernement s'est engagé, à la suite du comité interministériel de la transformation publique du 1er février 2018, dans une vaste concertation avec les représentants des agents publics et des employeurs, visant à refonder le contrat social avec les agents publics. L'un des chantiers de cette concertation porte sur la politique de rémunération, afin de mieux distinguer la sécurisation du pouvoir d'achat, la prise en compte de l'expérience, des responsabilités et des sujétions, ainsi que la performance des agents et des services. Les groupes de travail réunis sur ce chantier, qui sera lancé avant l'été, seront l'occasion d'un dialogue social nourri sur les déterminants de la rémunération des agents publics et une meilleure valorisation de leur implication et de leurs compétences.

INFO 169

Supérieur hiérarchique dans les petites communes

Question publiée au JO le : 13/03/2018

Mme Laure de La Raudière (Députée d'Eure et Loir) attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, dans les petites communes. Ce décret fixe les modalités entre le supérieur hiérarchique direct et les agents et précise que la prérogative de supérieur hiérarchique est exercée par le maire, le DGS ou le secrétaire de mairie dans les communes de moins de 500 habitants. Or un secrétaire de mairie est le supérieur hiérarchique d'un agent technique mais n'a parfois aucun lien fonctionnel. En effet, très généralement, dans une petite commune, la personne ordonnant et contrôlant le travail de l'agent technique est l'adjoint en charge des travaux. Il serait donc justifié que la réglementation puisse évoluer afin d'autoriser l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, par la personne les encadrant dans les faits. Elle l'interroge pour savoir si une telle évolution peut être envisagée par le Gouvernement, et discutée avec les syndicats des fonctionnaires territoriaux.

Réponse publiée au JO le : 29/05/2018

Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 fixe les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux. Cette appréciation est formulée au terme d'un entretien

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct. Aucune disposition de ce décret ne prévoit que le maire, le directeur général des services ou le secrétaire de mairie dans les communes de moins de 500 habitants est nécessairement le supérieur hiérarchique direct de tous les agents communaux et qu'il est chargé de procéder à leur évaluation. La notion de « supérieur hiérarchique direct » se définit essentiellement par un lien fonctionnel entre l'évaluateur et le fonctionnaire évalué. L'évaluateur est celui qui organise et contrôle le travail de l'agent, soit la personne la mieux à même d'évaluer son travail et de se prononcer sur sa manière de servir. Les fiches de poste ainsi que les organigrammes permettent, de façon concrète, d'identifier le supérieur hiérarchique direct. Quel que soit le niveau de collectivité territoriale, un agent technique peut ainsi être évalué par le supérieur hiérarchique qui lui adresse des instructions au quotidien et auquel il rend compte de leur mise en œuvre.

INFO 170

Pas d'inhumation avec son animal de compagnie

Réponse publiée au JO le : 22/05/2018

Mme Lise Magnier (Député de la Marne) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les demandes d'inhumation des cendres d'un animal de compagnie avec son maître. En France, près d'un foyer sur deux possède un animal de compagnie. Ces foyers ont un attachement très fort à ces animaux. Par la loi du 16 février 2015, l'animal est défini comme « un être vivant doué de sensibilité ». Depuis quelques années, les communes doivent faire face à la multiplication des demandes d'inhumation des propriétaires de chats et de chiens avec les cendres de leur animal de compagnie. Le code pénal précise, en son article 433-21-1, que toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende. Aujourd'hui, de nombreuses actions dissimulées, puisque le maire ne peut donner une telle autorisation, consistent à déposer les cendres de l'animal sur le monument funéraire ou au moment de la mise en bière. Les cendres d'un animal incinéré n'ayant aucune atteinte à la dignité ni aucun risque sanitaire, elle lui demande s'il pourrait être envisagé de réglementer la coutume en admettant la possibilité de placer les cendres de l'animal de compagnie dans le cercueil définitivement fermé de son maître lorsqu'il s'agit d'une inhumation, voire autoriser l'ajout de l'urne cinéraire de l'animal à celle de son maître dans les cases du columbarium et cavurnes ou même la dispersion de ces dernières en même temps de que celles de son maître.

Question publiée au JO le : 27/02/2018

En vertu des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Le maire ne peut donc y autoriser l'inhumation d'un animal ou de ses cendres, demandée par une famille ou un propriétaire de caveau. Ainsi, le Conseil d'Etat a justifié l'interdiction faite à un concessionnaire de caveau de s'y faire inhumer avec son chien en se fondant sur la notion de dignité des morts (Conseil d'Etat, 17 avril 1963, Blois), qui implique de séparer strictement les espaces dédiés à l'inhumation des hommes et des animaux de compagnie. Il revient donc au maire d'interdire l'inhumation d'un cadavre d'animal ou de ses cendres dans le cimetière, ainsi que tout dépôt dans un cercueil dont il aurait connaissance. Le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer la réglementation en la matière.

Dons de jours de repos non pris aux aidants familiaux, le décret en cours

Question publiée au JO le : 09/01/2018

M. Rémy Rebeyrotte (Député de la Saône-et-Loire) attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique, sur la question suivante : suite à l'adoption en première lecture de la proposition de loi permettant d'étendre le dispositif de dons de jours de repos non pris aux aidants familiaux, plus uniquement pour les enfants malades mais également pour accompagner des personnes âgées en perte d'autonomie, plusieurs maires de sa circonscription ont posé la question de l'élargissement du dispositif aux agents publics civils et militaires des fonctions publiques d'État, hospitalière et territoriale. Les maires en question sont d'ailleurs favorables à l'extension du dispositif au personnel des collectivités locales. L'article 2 de la proposition de loi prévoit la possibilité de cette extension, et le fait d'en fixer les conditions, par le Gouvernement au titre de son pouvoir réglementaire. Il lui demande donc ses intentions et celles du Gouvernement en la matière.

Réponse publiée au JO le : 22/05/2018

La loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap a en effet instauré la possibilité pour un salarié, en accord avec son employeur, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés sur un compte épargne-temps, et ce, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui vient en aide à un proche en perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap (conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ascendant, personne âgée présentant un lien avec le salarié, etc.). Ce nouveau dispositif vient compléter la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 qui prévoyait déjà la possibilité, pour les salariés, de faire don d'une partie de leurs jours de repos à un collègue parent d'un enfant gravement malade, dont les dispositions ont été rendues applicables aux agents publics civils et militaires, respectivement par les décrets n°2015-580 (agents publics civils) et n°2015-573 (militaires) du 28 mai 2015. Les décrets en Conseil d'État qui détermineront les conditions d'application de la loi du 13 février 2018 précitée aux agents publics civils d'une part, et aux militaires d'autre part, sont en cours de préparation et feront l'objet d'une publication prochaine.

Information des maires sur les individus fichés : le point sur le débat

Les maires doivent-ils être informés de la présence d'un individu fiché pour radicalisation sur le territoire de leur commune ? Le débat a été relancé, le 22 mai dernier, par le président de la République, pendant son discours sur les banlieues : « Il est normal que le préfet ait maintenant de manière systématique (...) un dialogue avec les maires pour pouvoir échanger sur ces situations ». Le président évoquait alors les personnes recensées au sein du FSPRT (Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste). Mais avant-hier, lors d'une conférence de presse, le procureur de la République de Paris, compétent pour les affaires terroristes, François Molins, s'est montré plus catégorique en affirmant qu'il estimait « légitime et évident » que « le maire d'une commune sache qu'il y a un individu fiché S dans sa commune ».

Vraie solution ou fausse bonne idée ? Comme c'est le cas pour l'accès au fichier des auteurs d'infraction sexuelles (Fijais, lire Maire info du 2 mai), bien des maires sont plus que réservés à l'idée de se voir communiquer des informations dont, en tout état de cause, ils ne sauraient que faire, et qui, de plus, pourraient leur valoir de se voir injustement tenus responsables par une partie de la population en cas de commission d'un acte criminel. À ce titre, le quotidien Libération publiait hier une anecdote inquiétante : à Trèbes, juste après l'attentat du 23 mars contre le Super-U, une rumeur a couru dans la région selon laquelle les maires étaient en possession d'une liste de fichés S. Ils se sont vus littéralement harcelés par

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

des personnes exigeant de connaître la liste... apparemment pour se charger elles-mêmes des individus concernés.

Dans leur rapport d'information sur les collectivités territoriales et la prévention de la radicalisation du 29 mars 2017, les sénateurs Jean-Marie Bockel et Luc Carvounas faisaient expressément montre des mêmes réserves : « La communication des fiches S n'est pas la solution au besoin des maires et des élus locaux. (...) La diffusion large des fiches S pourrait se retourner contre les élus : que ne leur serait-il reproché s'il advenait un drame causé par un fiché S qui serait connu d'eux mais sur lequel ils n'avaient, en fait, aucune prise ? ».

Il faut distinguer, dans ce débat où des informations contradictoires ou parfois totalement fausses circulent, deux cas différents : certains, d'une part, demandent la communication systématique des fichés au FSRPT ou des fichés S aux maires – ou, ce qui revient au même, l'accès direct des maires à ces fichiers. D'autres, de façon plus nuancée, se posent la question d'une communication ciblée, pour le cas des recrutements d'agents ou de collaborateurs occasionnels. Comme l'écrivaient les sénateurs Bockel et Carvounas, il paraît logique que les élus puissent accéder aux informations concernant « ceux qui peuvent intervenir dans des circonstances sensibles dont les maires ont la responsabilité directe ou indirecte ».

C'est ce qui est déjà prévu, par exemple, pour le Fijais : lorsqu'un maire souhaite recruter une personne dans des domaines tels que le scolaire ou le périscolaire, les centres de loisir, l'encadrement des vacances ou du sport, etc., il peut demander au préfet si cette personne est ou non inscrite au Fijais.

Pour le cas des personnes suspectées de radicalisation, la seule procédure existant aujourd'hui est la possibilité d'une enquête administrative pour les agents de police municipale, les gardes champêtres et les ASVP. Cette enquête peut mener au refus ou à la suspension d'agrément, voire à la radiation des cadres de l'agent. À l'avenir, une telle enquête pourrait être diligentée également pour les agents en contact avec les mineurs. Une réflexion a été lancée sur ce sujet cette année par plusieurs ministères.

Au-delà, l'AMF estime aujourd'hui – dans la logique du rapport Bockel-Carvounas – que la procédure prévue pour le Fijais devrait pouvoir s'appliquer pour les personnes suspectes de radicalisation : autrement dit, que les maires devraient pouvoir saisir le service national des enquêtes administratives de sécurité pour savoir, en cas de doute, si une personne employée directement ou indirectement par les services communaux pose problème. Il s'agirait donc, plutôt qu'une communication systématique de tous les profils à risque des habitants de la commune ou d'un accès direct aux fichiers, d'un accès indirect des maires au FSPRT.

La proposition a été faite par l'AMF au ministère de l'Intérieur en décembre dernier. Le président de la République, quant à lui, a demandé à son ministre des propositions pour le mois de juillet en la matière.

Source : Maire-Info

INFO 172

Olivier Dussopt lance le chantier de la rémunération au mérite

Après avoir entamé les chantiers sur le dialogue social et l'extension du recours au contrat, Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, a présidé, hier, la réunion de lancement « Comment faire évoluer la rémunération des agents publics? » en présence des représentants des employeurs publics et des syndicats. Malgré une nouvelle mobilisation à l'appel des neuf syndicats de fonctionnaires le 22 mai dernier, le gouvernement continue ainsi de dérouler les

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

différents rendez-vous prévus dans le cadre de la concertation « *refonder le contrat social avec les agents publics* » initiée le 29 mars 2018.

Suite aux décisions du gouvernement de geler le point d'indice en 2018 et de reporter d'un an l'application du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), la politique salariale des fonctionnaires est un sujet hautement sensible et porteur de nombreux enjeux. Des enjeux d'attractivité de nouveaux talents et d'efficience de la dépense publique mais aussi de reconnaissance et de motivation des agents. Le salaire des agents publics, reposant sur des parties indiciaire et indemnitaire distinctes, nécessite aux yeux du gouvernement de nouveaux ajustements. « *Nous devons examiner les leviers permettant à l'avenir d'avoir des dispositifs de reconnaissance de l'engagement professionnel plus transparents, plus légitimes et plus efficaces*, a précisé hier Olivier Dussopt. *À cet égard, la concertation sur les critères à prendre en compte est essentielle. Il n'y a pas de définition unique du mérite. Le mérite peut être individuel et collectif.* »

La définition de la rémunération au mérite est ainsi devenue, au fil des derniers mois, une pierre d'achoppement entre syndicats et gouvernement. Les syndicats craignent, en effet, une individualisation trop importante de la rémunération au détriment de la performance collective et affirment également que dans certains secteurs publics (EPHAD, services d'urgences, éducation, pompes funèbres, etc.), l'évaluation au mérite n'est pas pertinente. Philippe Laurent, secrétaire général de l'AMF, avait rappelé la nécessité d'effectuer en préalable à toute discussion un premier bilan du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep).

Stéphane Jacobzone, expert de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et Paul Peny, directeur des ressources humaines de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ont d'ailleurs apporté, hier, leurs éclairages sur les différentes politiques de rémunération existantes avant que la DGAFP rappelle les grandes composantes du système de rémunération actuel, soulignant au passage une « *progression ininterrompue des rémunérations publiques [...] malgré la baisse du nombre d'agents publics entre 2009 et 2012* ».

Dans un premier temps, la concertation sera consacrée à la mise à plat des déterminants de la rémunération afin « *d'identifier les difficultés et les pistes de réformes communes aux trois versants mais également plus ciblées* ». Deux groupes de travail doivent ainsi se réunir en juin et juillet avant l'examen en septembre des « *différents scénarii d'évolution envisagés* ». Le prochain rendez-vous salarial est, quant à lui, prévu le 12 juin prochain.

Source : Maire-Info



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



La Force Autonome

POURQUOI NOUS REJOINDRE ?

“
VERITABLEMENT
AUTONOME
ET
INDEPENDANT

Nous sommes véritablement un syndicat autonome et indépendant de tous partis politiques.

”

“
LE PROGRES
SOCIAL
UNE
EXIGEANCE

Nous sommes un syndicat pour qui le progrès social est une exigence et non pas un luxe ou un privilège, que ce progrès social concerne les agentes, les agents ou l'ensemble des usagers. C'est toute la définition de notre engagement progressiste !

”

“
LE
SERVICE PUBLIC
ASSURE UNE
VERITABLE
SOLIDARITE

Nous croyons que le Service Public assure une véritable solidarité entre toutes les citoyennes et tous les citoyens de notre pays dans un esprit de solidarité intergénérationnelle et de protection des plus vulnérables.

”

La Fédération Autonome de la fonction publique

“ REJOIGNEZ LA FA EN TOUTE INDEPENDANCE ”



La FA vous représente dans les grandes instances de concertation représentatives des personnels au niveau national mais aussi au niveau local. La présence de la FA au Conseil Commun de la Fonction Publique vous assure une véritable représentativité

La FA s'engage sur tous les fronts pour défendre le service public avec force, détermination et résistance et sans compromission.



La FA se mobilise :

- pour garantir et faire respecter vos droits ;
- pour améliorer votre pouvoir d'achat ;
- pour améliorer vos conditions de travail ;
- pour vos retraites d'aujourd'hui et celles de demain.

Votre syndicat local :

Suivez toute l'actualité autonome
et rejoignez notre Communauté



www.fa-fp.org



@Fédération-Autonome-de-la-Fonction-Publique



@FederationAuto



@federationautonome

Avec la FA un autre syndicalisme est possible



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)